

A&Y PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Siège social : : 7 rue Marius Jacotot 92800 Puteaux

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS

*Signature électronique par
DocuSign conformément à
l'Article 1366 du Code Civil*

LES SOUSSIGNES :

Madame Chiara YEE, née le 29 août 2002 à Paris (France), de nationalité française, domiciliée au 25 rue de Cléry, 75002 Paris

Monsieur Enzo YEE, né le 10 mai 2000 à Paris 9ème arrondissement (France), de nationalité française domicilié au 25 rue de Cléry, 75002 Paris

Assal Consulting Group, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au R egistre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 939 220 174 ayant son siège social au 5 0 avenue des Champs Élysées, 75008 Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- La propriété, la prise de participation directe ou indirecte et l'acquisition par tout moyen, notamment par voie d'achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières,
- La gestion administrative et financière de ces titres ou droits sociaux dans toutes entreprises avec ou sans personnalité morale,
- L'animation et le contrôle des filiales,
- Toutes prestations de services (techniques, commerciales, financières et administratives, etc. ...) au profit de toute entreprise ou entité (que la société détienne ou non des participations dans ces dernières),
- La propriété et la location de biens mobiliers et immobiliers en vue de les louer ou sous louer aux entreprises filiales ou non,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A&Y PARTNERS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : : 7 rue Marius Jacotot 92800 Puteaux

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire à la Société une somme de cent mille (100 000) euros par l'ensemble des associés de la Société, correspondant à la souscription de cent mille (100 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune entièrement libérées et souscrites.

Cet apport est libéré au moment de la constitution, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 20 juin 2025 par la banque BRED Banque Populaire dont le siège social est situé 18 Quai de la Rappée 75002 Paris.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros, correspondant à la souscription de cent mille (100 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés collectivement, sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, immédiate ou à terme, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

- 8.2** L'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser l'amortissement du capital social ainsi que la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS – AGREMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement transmissibles et cessibles entre associés, leurs conjoints, ascendants, descendants et au profit des sociétés qu'ils contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Toute autre cession à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

La procédure d'agrément s'effectue à la diligence du cédant, qui notifie son projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception.

La collectivité des associés dispose d'un délai de trois (3) mois suivant la notification pour statuer. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse dans le délai imparti.

En cas de refus d'agrément, la Société ou les associés se portent acquéreurs dans les conditions et délais déterminés à l'article L.227-14 du Code de commerce.

A défaut d'accord entre les parties et sauf renonciation par le cédant de son projet de Transfert, le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce compétent conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans ce délai de trois (3) mois, le cédant peut céder la totalité des actions cédées au candidat acquéreur dans les conditions et délais indiqués dans l'avis de transfert, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou le cas échéant sur les registres que la Société tient à cet effet de manière électronique conformément aux dispositions de l'article L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » ou le cas échéant dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément aux dispositions de l'article L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé, et remplacé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

13.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer par écrit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.5. Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les statuts aux associés. Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique, ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

13.6. Représentation sociale

Le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Économique exercent, le cas échéant, les droits qui leurs sont reconnus par la loi.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Généralités

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent également être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux directeurs généraux.

14.2 Pouvoirs des directeurs généraux

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, sauf stipulation contraire dans la décision de nomination, étant précisé que toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'associé intéressé ayant droit de participer au vote.

Si la Société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée au commissaire aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, l'associé unique ou les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Domaine réservé à la collectivité des associés

17.1.1 Décisions ordinaires

Compétence

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination, révocation du président de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Ainsi que toutes les autres décisions autres qu'extraordinaires ou requérant l'unanimité des associés.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Règle de majorité

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

17.1.2 Décisions extraordinaires

Compétence

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs de la Société ;
- Modification des statuts de la Société (sauf transfert de siège social) ;
- La dissolution de la Société ;

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Règle de majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte.

17.1.3 Décisions prises à l'unanimité des associés

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives prévues par les dispositions légales doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, et en particulier les décisions suivantes :

- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- l'opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la société en cause (article L.236-5 du Code de commerce) ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation, sauf renonciation par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Toutefois, les décisions de l'associé unique pourront également être constatées par des procès-verbaux établis et signés de manière électronique, conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

Toute décision de l'associé unique peut également résulter de son consentement exprimé dans un acte écrit ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce, rédigé en français et signé. Cet acte est consigné dans le registre susvisé.

17.3 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

17.3.1 Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation, sauf renonciation de l'ensemble des associés. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la date de convocation des associés.

17.3.2 Quorum

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

17.3.3 Assemblée

Convocation

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation, sauf renonciation de l'ensemble des associés, et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, étant précisé que le représentant devra obligatoirement être associé de la Société.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Conférence téléphonique et visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit être indiqué par l'initiateur de la convocation, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

L'initiateur de la convocation établit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'initiateur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus seront conservés par la Société.

17.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.3.4 Acte sous seing privé

Toute décision collective des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

17.3.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé, ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication permanent des associés est exercé dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera ouvert à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

24.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Chiara YEE, née le 29 août 2002 à Paris (France), de nationalité française, domiciliée au 25 rue de Cléry, 75002 Paris

Monsieur Enzo YEE, né le 10 mai 2000 à Paris 9ème arrondissement (France), de nationalité française domicilié au 25 rue de Cléry, 75002 Paris

Assal Consulting Group, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au R egistre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 939 220 174 ayant son siège social au 5 0 avenue des Champs Élysées, 75008 Paris

décident de nommer :

Monsieur Alexandre ASSAL, né le 9 juillet 1991 à Bagnolet (93170), de nationalité française domicilié au 7 rue Marius Jacotot, 92800 Puteaux

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique signataire déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état joint en **Annexe 1** aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'associé unique signataire donne par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en **Annexe 2**.

Tous ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – FORMALITE DE CONSTITUTION

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés, avec faculté de substitution, au Président à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention sur la preuve, les signataires conviennent que les présents statuts sont signés sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les signataires acceptent d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (www.docusign.com).

Les signataires prennent acte (i) que les signatures électroniques qu'ils ont ainsi apposé sur les présents statuts ont la même valeur juridique que leurs signatures manuscrites et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présents statuts.

Le 22 juin 2025



Madame Chiara YEE

Alexandre ASSAL

Assal Consulting Group
Représentée par Monsieur Alexandre ASSAL



Monsieur Enzo YEE

Pièces annexées aux statuts :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 1**) ;
- Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 2**).

Annexe 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation à la banque BRED
- Démarches et formalités relatives à la fixation du siège social de la Société.

Annexe 2

**MANDAT POUR LA PRISE D'AUTRES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Mandat est expressément donné à Monsieur Alexandre ASSAL, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- procéder avec la banque BRED ainsi que toute autre banque, à toute opération nécessaire à la bonne marche de la Société. En particulier, ouvrir et faire fonctionner tout compte avec ou sans garantie, se faire consentir tout découvert ou ouverture de crédit et plus généralement faire tout ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la Société ;
- signer tout contrat entrant dans l'objet de la Société, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Certificate Of Completion

Envelope Id: A45FC2E7-B143-47EF-B671-40827EE3E0C0

Status: Completed

Subject: Group #29442 for room #72508

Source Envelope:

Document Pages: 27

Signatures: 7

Envelope Originator:

Certificate Pages: 2

Initials: 0

Closd

AutoNav: Enabled

168 rue saint denis paris 75002

Envelopeld Stamping: Enabled

Paris, 75002

Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

sign+dse@closd.com

IP Address: 52.47.74.77

Record Tracking

Status: Original

Holder: Closd

Location: DocuSign

22-Jun-2025 | 21:19

sign+dse@closd.com

Signer Events

Signature

Timestamp

Alexandre ASSAL

assal.alexandre@gmail.com

Security Level:

.Password

ID: 4391c488-d134-446c-ada1-e987c68156ed

22-Jun-2025 | 21:47

Signature Adoption: Pre-selected Style

Using IP Address: 77.141.105.30

Sent: 22-Jun-2025 | 21:19

Viewed: 22-Jun-2025 | 21:47

Signed: 22-Jun-2025 | 21:48

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via Docusign

Chiara YEE

chiarayee123@gmail.com

Security Level:

.Password

ID: e587d6a3-c2d6-47ec-8322-cf63d76a68fc

22-Jun-2025 | 21:49

Signature Adoption: Drawn on Device

Using IP Address: 78.245.119.156

Signed using mobile

Sent: 22-Jun-2025 | 21:19

Viewed: 22-Jun-2025 | 21:49

Signed: 22-Jun-2025 | 21:49

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via Docusign

Enzo YEE

e.yee@eleves-alsacienne.org

Security Level:

.Password

ID: 6d2aef0f-f151-41d7-9ab0-529463503d2a

22-Jun-2025 | 21:49

Signature Adoption: Drawn on Device

Using IP Address: 37.169.166.156

Signed using mobile

Sent: 22-Jun-2025 | 21:19

Viewed: 22-Jun-2025 | 21:49

Signed: 22-Jun-2025 | 21:54

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via Docusign

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp
----------------	-----------	-----------

Notary Events	Signature	Timestamp
---------------	-----------	-----------

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
-------------------------	--------	------------

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	22-Jun-2025 21:19
Certified Delivered	Security Checked	22-Jun-2025 21:49
Signing Complete	Security Checked	22-Jun-2025 21:54
Completed	Security Checked	22-Jun-2025 21:54

Payment Events	Status	Timestamps
----------------	--------	------------